

1044 (XI). Avenir du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 944 (X) du 15 décembre 1955, elle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, d'organiser et d'effectuer un plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite et sous sa surveillance, afin de déterminer les aspirations des habitants au sujet de l'union de leur territoire à une Côte-de-l'Or indépendante ou d'une autre solution,

Ayant reçu le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite¹ sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, et ayant pris acte en particulier de la conclusion qui figure dans ce rapport, aux termes de laquelle la plébiscite s'est déroulé dans une atmosphère de liberté, d'impartialité et d'équité,

Ayant reçu également le rapport de l'Administrateur du plébiscite nommé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²,

Constatant que la majorité des habitants du Territoire sous tutelle qui ont participé au plébiscite se sont prononcés en faveur de l'union du Territoire à une Côte-de-l'Or indépendante,

Constatant également que le Conseil de tutelle a recommandé, dans sa résolution 1496 (XVIII) du 31 juillet 1956, que l'on prenne des mesures appropriées, en consultation avec l'Autorité administrante, pour que l'Accord de tutelle relatif au Territoire soit abrogé lorsque la Côte-de-l'Or accèdera à l'indépendance,

Ayant été informée par l'Autorité administrante que l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est que la Côte-de-l'Or devienne indépendante le 6 mars 1957,

1. *Approuve* l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante et invite en conséquence l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Décide*, avec l'accord de l'Autorité administrante, qu'à la date à laquelle la Côte-de-l'Or deviendra indépendante et l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or aura lieu, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63 (I) du 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, les fins de la tutelle ayant été atteintes;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de donner avis au Secrétaire général de l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante, dès que cette union aura été effectuée;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres, ainsi qu'au Conseil de tutelle, à sa dix-neuvième session, l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visé au paragraphe 3 ci-dessus.

619ème séance plénière,
13 décembre 1956.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3173 et Add.1.

² Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents T/1269 et Add.1.

1045 (XI). Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite¹ sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite qui a eu lieu dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique,

1. *Prend acte* du rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite;

2. *Exprime sa vive satisfaction* de l'œuvre accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite et par le personnel de l'Organisation des Nations Unies qui a travaillé sous sa direction.

619ème séance plénière,
13 décembre 1956.

1046 (XI). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant la section II de sa résolution 944 (X) du 15 décembre 1955,

Ayant reçu le rapport spécial du Conseil de tutelle³,

Notant que le Conseil de tutelle a transmis le mémorandum de l'Autorité administrante⁴, auquel est annexé le décret No 56-847 du 24 août 1956, qui demande la cessation de l'Accord de tutelle,

Ayant reçu le document intitulé "Mémorandum du Gouvernement de la République autonome du Togo"⁵, mémorandum transmis à l'Organisation des Nations Unies par l'Autorité administrante,

Ayant pris note que le rapport du Délégué général au référendum du Togo⁶ établit qu'il est un fait que le peuple du Togo sous administration française, consulté par voie de référendum le 28 octobre 1956, s'est prononcé à une majorité substantielle en faveur des réformes apportées par le décret No 56-847 portant statut du Togo,

Notant en outre les déclarations faites à la Quatrième Commission par la délégation française, qui comprenait des représentants du Gouvernement du Togo,

Prenant note également des vues que les pétitionnaires ont exprimées devant la Quatrième Commission,

Estimant que le Conseil de tutelle devrait procéder à un nouvel examen des réformes apportées par le décret No 56-847 et de la manière dont elles sont appliquées,

Prenant note de l'invitation de l'Autorité administrante à envoyer une commission au Togo sous administration française pour étudier sur place les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du statut du 24 août 1956,

Prenant note également du fait que l'invitation de l'Autorité administrante a été d'abord formulée par le Gouvernement du Togo institué en application du statut du 24 août 1956,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3169 et Add.1.

⁴ Ibid., document A/3169/Add.1, annexe I.

⁵ Ibid., document A/C.4/341.

⁶ Ibid., document A/3169/Add.1, annexe II.